

 MINISTÈRE DES ARMÉES <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	N° d'affaire : 26093 Sécurisation de la circulation des aéronefs et sécurisation du parking d'entrée de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Cuers-Pierrefeu.
---	---

Marché Public de Travaux

Cahier des Clauses Administratives Particulières

MAITRE DE L'OUVRAGE

ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE DE CUERS-PIERREFEU
Chemin de l'Aviation
Service Administratif
83390 PIERREFEU DU VAR

Objet de la consultation

Sécurisation de la circulation des aéronefs et sécurisation du parking d'entrée de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Cuers-Pierrefeu.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE.....	4
2. OBJET – DESIGNATION – MONTANT DU MARCHE.....	5
2.1. OBJET DU MARCHE	5
2.2. DESIGNATION DES TRAVAUX	5
2.3. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – OBLIGATION DE DISCRETION	5
2.4. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	6
2.5. INTERVENANTS	6
3. CARACTERE DES PRIX	7
3.1. TYPE ET FORME DES PRIX	7
3.2. DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX	7
3.3. ACTUALISATION DES PRIX	7
3.4. CONTENU DES PRIX- MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES	7
4. CONDITIONS DE PAIEMENT	8
4.1. GENERALITES.....	8
4.2. AVANCE.....	9
4.3. ACOMPTES	9
4.4. SOLDE	9
4.5. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	10
4.6. PAIEMENTS DE COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS.....	11
5. DELAIS - LIVRAISONS – PENALITES	11
5.1. CONTENU DES DELAIS.....	12
5.2. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX – PERIODE DE PREPARATION	12
5.3. LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX	13
5.4. PENALITES	13
5.5. PROLONGATION DE DELAI D'EXECUTION	14
5.6. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	14
6. CONDITIONS D'EXECUTION	14
6.1. RESPONSABILITE DU TITULAIRE	14
6.2. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	14
6.3. NORMES.....	15
6.4. ASSURANCE QUALITE DES FOURNITURES	15
6.5. DELAIS POUR LES OPERATIONS DE VERIFICATION ET POUR LA NOTIFICATION DES DECISIONS	16
6.6. DECISIONS APRES VERIFICATIONS – RECEPTION	16
6.7. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL	16
7. GARANTIES	16
8. SOUS-TRAITANCE.....	17
8.1. SOUS-TRAITANTS A PAIEMENT DIRECT	17
8.2. AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	17
9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET	17
9.1. OBLIGATION DE DISCRETION – MESURES DE SECURITE.....	17
9.2. ACCES A UN ETABLISSEMENT DU SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE	18
9.3. ACCES A L'AIA CUERS-PIERREFEU	18
9.4. CLAUSE RELATIVE A LA LUTTE INFORMATIQUE DEFENSIVE.....	19
10. PROPRIETE INTELLECTUELLE	20
10.1. CCAG APPLICABLE	20

11. OBLIGATIONS PARTICULIERES.....	20
11.1. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE	20
11.2. RETENUE DE GARANTIE	20
11.3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	20
11.4. ASSURANCES.....	21
12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES	21
12.1. PERSONNES HABILITEES.....	21
12.2. RESILIATION	21
12.3. NANTISSEMENT	21
12.4. MESURES DE PREVENTION CONCERNANT LES TRAVAUX EFFECTUES DANS UN ORGANISME DE LA DEFENSE PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE	22
12.5. INFRACTIONS A LA LEGISLATION FISCALE	22
12.6. RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL	22
12.7. TRIBUNAUX COMPETENTS.....	24
12.8. NOTIFICATION DU MARCHE	24
12.9. SERVICE LIQUIDATEUR, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE	24
12.10. OBLIGATIONS DIVERSES.....	26
13. DEROGATIONS	26

Numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique « CHORUS » : D2035Z3083
 Numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044

Annexe 1 : Procès-verbal de constat de droits à paiement d'acomptes
 Annexe 2 : Plan d'acomptage
 Annexe 3 : Conditions d'accès AIA CP
 Annexe 4 : Arrêté du 19/05/2020 relatif aux modalités d'intervention d'entreprises extérieures
 Annexe 5 : Sous-traitance

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1. Documents contractuels régissant le marché

Le marché est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante :

1.1.1. Acte d'engagement/CCAP

- l'acte d'engagement, signé par les représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire¹, et ses annexes ;
- l'annexe 1.1 à l'acte d'engagement relative à la décomposition des prix ;
- l'annexe 1.2 à l'acte d'engagement relative au cadre de réponse ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes (*seul le CCAP conservé par l'administration fait foi*).

1.1.2. Annexe(s) particulière(s)

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)¹ n° 26/001/AIACP/DPI du 21/04/2026 qui contient les exigences techniques du pouvoir adjudicateur (*seul le CCTP conservé par l'administration fait foi*).

1.1.3. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et dit CCAG/TX ci-après (Journal Officiel du 1^{er} avril 2021)².

Les dérogations au CCAG sont listées à l'article 13 du présent CCAP. A défaut, les dispositions du CCAG s'appliqueront.

1.1.4. La proposition technique du titulaire du marché pour tout ce qui n'est pas contraire aux documents contractuels du marché.

1.1.5. Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité

- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité approuvé par arrêté du 18 septembre 2018 (Journal officiel du 27 septembre 2018)²

1.1.6. Actes spéciaux de sous-traitance

- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché.

¹ Document joint

² Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

2. OBJET – DESIGNATION – MONTANT DU MARCHÉ

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la sécurisation de la circulation des aéronefs et du parking d'entrée de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Cuers.

Les travaux sont spécifiés dans le CCTP et comprennent notamment :

- La signalisation horizontale par peintures routières, traçages et divers marquages routiers,
- La signalisation verticale via la pose de panneaux de signalisation routière et d'information.

2.2. Désignation des travaux

2.2.1. Montant du marché

Le titulaire s'engage à réaliser les travaux suivant le montant global forfaitaire de l'acte d'engagement et du cadre de décomposition des prix défini en annexe 1.1 à l'acte d'engagement.

2.2.2. Type/Allotissement, volume et durée

La présente consultation comporte un lot unique, décomposé comme suit :

- TRANCHE FERME
 - o Section technique n°1 – signalisation horizontale
 - o Section technique n°2 – signalisation verticale
- TRANCHE OPTIONNELLE
 - o Section technique n°1 – signalisation horizontale
 - o Section technique n°2 – signalisation verticale

Affermissement de la tranche optionnelle :

La tranche optionnelle peut être affermée au moment de la notification ou pendant l'exécution du marché conformément aux dispositions du CCAP, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent marché.

Passé cette période de 6 mois, la tranche optionnelle non affermée est considérée abandonnée, sans indemnité d'attente ni de dédit.

La durée du marché correspond au délai d'exécution défini à l'article 3 de l'acte d'engagement et s'achève le dernier jour de la garantie contractuelle dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Des marchés complémentaires de travaux pourront être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2322-11 du code de la commande publique, si leur montant cumulé ne dépasse pas 50 % du montant du marché public initial.

Des marchés de prestations similaires pourront être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2322-12 du code de la commande publique.

2.3. Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la Défense ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/Travaux.

Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit comporter pour chaque

personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers.

Pour ceux-ci, comme l'autorisent les articles D1221-23 à D1221-25 et R 1221-26 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre dont la date de validité est périmée devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis à vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

2.3.1. Délimitation du chantier

Les personnels devront se conformer rigoureusement aux consignes du service de sécurité de l'établissement lors de leur intervention.

Les entrepreneurs ne pourront en aucun cas communiquer à quelque organisme que ce soit des renseignements géographiques ou techniques relatifs au marché sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'officier de sécurité via le maître d'œuvre.

2.4. Forme des notifications et informations

2.4.1. Communication au titulaire

Conformément à l'article 3.1 du CCAG/Travaux, les ordres de services de début, interruption et fin des travaux et les états d'acomptes seront notifiés par le pouvoir adjudicateur ou son délégataire par voie dématérialisée ou via PLACE horodatée, prioritairement.

Les décisions seront communiquées directement par le pouvoir adjudicateur par voie dématérialisée ou via la plateforme dématérialisée PLACE prioritairement.

En cas de notification par voie dématérialisée, la date d'avis de réception retenue est celle du téléchargement, horodatée via PLACE ou tout autre moyen électronique.

2.5. Intervenants

2.5.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Département Projets Infrastructure (DPI) de l'AIA-CP qui est chargé de la réalisation du projet objet du marché (sans étude d'exécution) comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement. Les études d'exécution ainsi que les documents des ouvrages exécutés (DOE) sont à la charge des entreprises. Le Département Projets Infrastructure pourra éventuellement désigner son représentant par ordre de service.

2.5.2. Sécurité Protection de la Santé (SPS)

L'entreprise titulaire du marché est soumise aux obligations, résultants des lois et règlements de Droit Commun et du Ministère des Armées, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail conformément aux articles 8 et 31.4 du CCAG.

Le plan de prévention est établi à l'ouverture de chantier, par le représentant hygiène et sécurité de l'établissement, le maître d'œuvre et l'entreprise.

Il est précisé qu'en matière de sous-traitance, le titulaire selon le cas reste responsable de ces obligations.

3. CARACTERE DES PRIX

3.1. Type et Forme des prix

Les prix initiaux du marché figurant dans l'acte d'engagement sont forfaitaires.

Ces prix initiaux sont définitifs.

Les prix du marché sont fermes, éventuellement actualisables dans les conditions prévues ci-dessous.

Le règlement des prix des prestations supplémentaires ou modificatives (en augmentation ou en diminution) est réalisé conformément aux articles 13, 14 et 15 du CCAG/Travaux.

3.2. Date d'établissement des prix

Les prix initiaux de chaque tranche figurant dans l'acte d'engagement sont établis aux conditions économiques de la date limite de **remise de l'offre finale, soit le mois de** (à remplir par l'administration).

3.3. Actualisation des prix

Si plus de 3 (TROIS) mois s'écoulent entre la date des conditions économiques indiquée à l'article 3.2 ci-avant et la date de début d'exécution des travaux, les prix du marché seront actualisés à une date antérieure de 3 (TROIS) mois à la date indiquée dans l'ordre de service portant date de début d'exécution des travaux.

Choix de l'index de référence :

L'index de référence I pour l'actualisation est « **l'index TP01 - Index Travaux Publics - Index général tous travaux - Base 2010** » lue sur le site internet de l'Insee : <https://www.insee.fr> – identifiant INSEE 001711007)

Modalités d'actualisation :

Le coefficient de révision **Cn** applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule ci-après, sous réserve que la date de début d'exécution des travaux soit postérieure à plus de 3 mois au mois d'établissement des prix (article 3.3 du CCAP) :

$$Cn = Id - 3 / Io$$

avec : **Io** = Valeur de l'index de référence I du mois d'établissement des prix

Id - 3 = valeur de l'index de référence I trois mois avant la date de début d'exécution des travaux.

3.4. Contenu des prix- Mode d'évaluation des ouvrages

Les prix du marché sont établis en tenant compte notamment :

- du fait que les travaux se feront en **site occupé** ;
- du fait que les travaux devront être réalisés durant la plage horaire spécifique mentionnée à l'article 9.3 ci-après ;
- des sujétions résultant de la continuité de fonctionnement de l'établissement dans lequel les travaux auront lieu ;
- du classement de l'établissement selon la réglementation en matière de sécurité incendie ;
- des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux ;
- de l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'établissement dans lequel les travaux sont effectués ;

- des contraintes liées à la sécurité en application de l'arrêté du 19/05/2020 ;
- des sujétions consécutives aux installations de chantier et relatives à :
 - la protection du chantier ;
 - la signalisation du chantier ;
- des sujétions suivantes :
 - les prix sont réputés comprendre les frais de nettoyage complet de chantier ;
 - du coût des mesures de sécurité réglementaires nécessaires pour protéger les biens et les personnes des risques liés aux activités du titulaire, notamment en matière d'incendie ;
- des dépenses liées aux diverses démarches à effectuer, compte tenu de la nature des travaux du présent marché, telles que :
 - du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage ;
 - d'une période de recouvrement lors d'un changement éventuel de personne physique ;
 - du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
 - des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
 - des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
 - des mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux, objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées.
- que chaque entrepreneur supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot technique dont il est titulaire.

Les entrepreneurs qui ont négligé de faire connaître, en temps utile, leurs besoins ou ont fourni des indications erronées, lorsque de ce fait les réservations ne se trouvent pas aux emplacements convenables, supportent la charge des travaux nécessaires qui sont effectués par l'entrepreneur concerné, ainsi que toutes incidences éventuelles sur les prestations des autres corps d'état

- que les sujétions d'exécution suivantes ne soient pas prises en compte:
 - la découverte en cours de fouilles de roches ou de matériaux différents de ceux que le dossier de consultation laisse prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassements,
 - de vestiges anciens, laquelle conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier,
 - la découverte de structures différentes de celles indiquées au dossier de consultation ou d'ouvrages prévus à conserver mais dont le remplacement serait nécessaire.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Généralités

Les demandes de paiement d'acompte et de solde doivent être visées et adressées au service liquidateur par le titulaire (ou le mandataire en cas de cotraitance) et, dans le cas de cotraitance, correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.

Les paiements dus au titulaire et à l'(aux) éventuel(s) sous-traitant(s) à paiement direct au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article et à l'(aux) éventuelle(s) annexe(s) à l'acte d'engagement relative(s) à la sous-traitance.

4.1.1. Application de la TVA

Dans le cas d'un titulaire Français, les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Ce taux est, à titre indicatif, de 20,00 % à la date de notification du marché.

La taxe sur la valeur ajoutée est exigible à l'encaissement pour l'ensemble du prix ou de l'acompte le cas échéant, pour l'ensemble du marché.

4.2. Avance

En application des dispositions des articles R.2391-1 à R2391-7 du code de la commande publique et notamment :

- si le montant de la tranche considérée est supérieur à 250 000 € HT (**50 000 € H.T dans le cas d'une PME**) ;
- si la durée de la tranche considérée est supérieure à 3 mois (**2 mois dans le cas d'une PME**) ;
- si le titulaire ne déclare pas renoncer au bénéfice de l'avance.

Il est versé au titulaire, et le cas échéant à chacun des cotraitants dont la répartition est définie dans l'acte d'engagement, dans le délai maximal fixé à l'article 4.5 ci-après, une avance égale à 5 % (**30 % dans le cas d'une PME**) du montant initial TTC (si titulaire français) ou HT (si titulaire étranger) du marché (hors sous-traitance à paiement direct éventuelle).

4.3. Acomptes

Sur sa demande écrite et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des travaux, le titulaire (ou chacun des cotraitants) a droit dans les conditions indiquées ci-après au versement (de sa part respective si cotraitants et dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement) des acomptes figurant dans le tableau **en annexe 2** et qui sont fixés en pourcentage du prix initial TTC du lot de liquidation financière concerné fixé à l'article 4.4.1 ci-après.

Pour faciliter le traitement de la demande d'acompte, le titulaire peut adresser préalablement le PVCA au responsable de suivi du contrat (RSC) de l'AIA concerné, qui lui en renverra une copie une fois visé par le représentant de l'acheteur. Dans ce cas, c'est le PVCA signé par le représentant de l'acheteur qui sera joint à la facture.

En cas de cotraitance, les demandes de paiement d'acompte doivent correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.

Dans le cas d'acomptes concernant différents lots de liquidation financière mais intervenant à la même échéance, le titulaire (ou le mandataire) regroupera ses demandes dans la mesure du possible et, dans ce cas, un seul acompte correspondant au total sera versé.

4.4. Solde

4.4.1. Définition des lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière

Le délai d'exécution mentionné à l'acte d'engagement étant inférieur à 2 mois pour chaque tranche, la fin des travaux réceptionnés de chaque tranche constitue un lot de présentation aux opérations de vérification et un lot de liquidation financière.

4.4.2. Paiement du solde du lot de liquidation financière

Le solde du lot de liquidation financière sera payé après réception de l'ensemble des travaux correspondants.

4.4.3. Demande de paiement de solde

Les demandes de paiement de solde sont adressées par le titulaire (ou le mandataire) par voie dématérialisée au service liquidateur désigné à l'article 12.9 ci-après. En cas de cotraitance, les demandes de paiement de solde doivent correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.

Pour un traitement plus rapide et efficace des demandes de paiement, il est recommandé d'accompagner le dépôt de la facture de la décision de réception fournie par le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, si aucune décision n'est notifiée au titulaire (ou au mandataire) dans le délai de vérification prévu à l'article 6.5 ci-après, plus 2 (DEUX) jours, le titulaire peut envoyer sa demande de paiement sans la décision réception.

Les factures (demandes de paiement de solde) doivent comprendre :

- la date d'émission de la facture,
- la raison sociale de l'entreprise,
- le numéro d'identification SIRET,
- la domiciliation des paiements,
- le numéro du marché et le numéro de lot,
- l'objet succinct du marché et la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux, objet de la demande de paiement
- la date d'exécution des travaux
- le montant détaillé des travaux réalisés sur le mois précédent conforme aux prix du marché.
- le montant des approvisionnements réalisés (pouvant faire l'objet d'un acompte)
- le cas échéant, le numéro du bordereau de livraison.

4.5. Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum.

En cas de dépassement de ce délai de paiement, le service liquidateur versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et aux taux fixés à l'article R.2192-31 appelé par l'article R.2392-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions dudit code, le point de départ du délai global de paiement est fixé comme suit :

- **pour l'avance**, la date de notification du marché ;
- **pour les acomptes**, la date la plus tardive entre :
 - la date de réception par le service liquidateur de la facture d'acompte du titulaire (ou du mandataire en cas de co-traitance) accompagnée de la copie du PVCA,
 - la date d'ouverture du droit à acompte,
- **pour le solde** et les éventuels règlements partiels définitifs, la date de réception par le service liquidateur du maître d'ouvrage du décompte général et définitif du titulaire ou et/ou du co-traitant, accompagné de la décision notifiée au titulaire portant date d'effet de la réception des prestations comme indiquée à l'article 6.6.3 ci-après. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire (ou au mandataire) dans le délai prévu à l'article 6.5 ci-après, plus 2 (DEUX) jours, le titulaire (ou le mandataire) sera en droit d'envoyer sa facture en mentionnant qu'il certifie n'avoir reçu aucune notification de

décision du pouvoir adjudicateur. La date de réception de la facture par le service liquidateur constitue alors le point de départ du délai de paiement ;

- **pour l'actualisation** des prix, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le service liquidateur et validation par le pouvoir adjudicateur ou son représentant de la demande du titulaire.

4.6. Paiements de cotraitants et sous-traitants

4.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R2393-27 du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles L.2341-1 à L2341-7 du code de la commande publique.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2391-28 du code de la commande publique ;
- le comptable assignataire des paiements.

De plus, le titulaire doit établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant, soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

4.6.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance, et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné.

Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

5. DELAIS - LIVRAISONS – PENALITES

5.1. Contenu des délais

Les délais prévus au marché s'entendent en jours calendaires et périodes de congés annuels comprises et sont indiqués à l'acte d'engagement. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire et de ses éventuels sous-traitants.

Le service technique remettra un planning prévisionnel de fermeture de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers, retenu pour la neutralisation des délais.

5.2. Délais d'exécution des travaux – Période de préparation

Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 28.1, la période de préparation est fixée à 1 mois à l'acte d'engagement.

Dans le cas où la tranche optionnelle serait affermie à notification du marché, la période de préparation de 1 mois sera commune à la tranche ferme et la tranche optionnelle.

Si l'affermissement de la tranche optionnelle intervient après notification du marché, une période de préparation de 1 mois sera fixée pour cette tranche.

La (ou les) période(s) de préparation débutent par ordre de service.

Les délais d'exécution des travaux sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement et débutent par ordre de service.

Dès la notification du marché, le titulaire doit se faire connaître auprès du maître d'œuvre pour procéder aux opérations de délivrance des autorisations d'accès et des contrôles primaires des personnels participant au chantier.

Dans le délai d'exécution des travaux sont compris: le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à disposition des entrepreneurs.

Au cours de la période de préparation, il sera procédé, aux opérations énumérées ci-après à la diligence respective des parties contractantes et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

- par les soins du maître de l'ouvrage ou de son représentant :

- Désignation des lieux de dépôts provisoires de matériels et matériaux ;

- par les soins du titulaire :

- Mise en œuvre des installations de chantier conformes au présent CCAP et au CCTP ;
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (en 3 exemplaires) conformément à l'article 28.2.1 du CCAG/Travaux ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail (en 3 exemplaires) nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/Travaux, et énumérés au CCTP ;
- Fourniture des certifications des matériaux à mettre en œuvre et soumis à l'approbation du maître d'œuvre ;
- Fourniture du planning d'intervention ;
- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 11.4 ci-après ;
- Etablissement d'un plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du CCAG/Travaux (PPSPS, le cas échéant) à soumettre au visa du maître d'œuvre qui recueillera l'avis du Directeur ;
- Etablissement du procès-verbal de prévention préalable à l'ouverture du chantier, en liaison avec l'agent de sécurité ou l'officier de prévention du lieu où se déroulent les travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 19/05/2020, et indication dans le cadre des dispositions précitées, de la durée annuelle du

travail, nécessaire à la détermination du type de visite de prévention relative aux risques de co-activité résultant de l'action conjuguée des personnels de l'entreprise « intervenante » ou des entreprises « intervenantes » et des personnels utilisateurs du corps de l'établissement.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre de tous les documents précités.

5.3. Lieu d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés sur le site suivant :

Atelier industriel de l'aéronautique de Cuers Pierrefeu (AIA CP)
Chemin de l'Aviation
83390 CUERS

5.4. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG/Travaux, si les délais définis à l'article 5 ci-dessus sont dépassés, les pénalités de retard seront calculées selon la formule suivante :

$$P = V * R / 500$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée en euros HT (prix de règlement de la tranche)

R = nombre de jours calendaires de retard.

Le décompte de pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai de 15 jours, à défaut de réponse, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités, et sont applicables par le pouvoir adjudicateur.

En cas de cotraitance, les pénalités sont précomptées selon la répartition par cotraitant dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxe de la tranche considérée.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, il sera également appliqué les pénalités forfaitaires suivantes :

Retard dans la remise de documents :

Il sera appliqué une pénalité de

- **150 € par jour calendaire de retard avant travaux.**
- **100 € par jour calendaire de retard pendant travaux ;**
- **200 € par jour calendaire après travaux.**

Absence du titulaire à une réunion de chantier :

Il sera appliqué une pénalité de **50 € par absence.**

Non repliement des installations de chantier :

Il sera appliqué une pénalité de **150 € par jour calendaire de retard.**

Défaut de sécurité, de balisage, de propreté du chantier ou stockage hors zone attribuée :

Il sera appliqué une pénalité de **200 € par jour calendaire de défaut constaté**

Sous-traitance non déclarée :

Il sera appliqué une pénalité de **2 000 € par sous-traitant non déclaré**

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant cumulé ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

5.5. Prolongation de délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours ouvrés égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
VENT	Pointe à 40 km/h	2 jours ouvrés
PLUIE	10 mm/jour	1 jour ouvré
NEIGE	5 cm	1 jour ouvré

Ou dans le cas d'autres phénomènes entravant ou rendant impossible l'exécution des travaux.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels: **station météo France de CUERS (83)**.

5.6. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les travaux s'exécutent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG/Travaux.

6. CONDITIONS D'EXECUTION

6.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité d'exécuter les travaux selon les clauses du présent marché (cf. article 1 ci-avant).

Il doit :

- obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis,
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre (cf. article 6.7 ci-après).

Le résultat demandé est défini dans le cahier des clauses techniques particulières cité à l'article 1.1.2 ci-avant.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des dommages éventuels aux matériels du SIAé qui pourraient lui être confiés.

6.2. Clauses techniques particulières

Les travaux doivent satisfaire aux exigences des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) mentionnés à l'article 1.1.2 du présent marché, ainsi que celles mentionnées ci-dessous :

6.2.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

En outre, en application du décret 96.1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en

œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres céramiques et des fibres d'amiante quel qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une "déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante" et ce en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatif pour le premier "au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante" et pour le second "aux exceptions à l'interdiction de l'amiante".

6.2.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG/Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché ; s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.3. Normes

Les normes applicables sont celles définies au CCTP ou à toute autre référence accessible au pouvoir adjudicateur dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter du pouvoir adjudicateur.

Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat,
- des normes d'indice autre que celui cité au contrat,

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

Il est de la responsabilité du titulaire d'alerter le représentant du pouvoir adjudicateur de l'arrivée d'une nouvelle norme à appliquer.

6.4. Assurance qualité des fournitures

L'Assurance Qualité des Fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (cf. article 6.6.1 ci-après) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité.

6.4.1. Autorité responsable de l'AQF

Dans le cadre du présent marché, l'autorité qui assume les missions de l'autorité chargée des opérations de vérification préalables à la réception est appelée « autorité responsable de l'assurance qualité des fournitures ».

L'autorité responsable de l'AQF est le chef du département qualité contrôle de l'AIA de Cuers-Pierrefeu pour l'ensemble du marché.

6.4.2. Consistance de l'AQF

Les exigences d'assurance de la qualité des fournitures, prescrites dans le CCTP, définit :

- les preuves que le titulaire doit associer à ses fournitures afin de démontrer, à l'autorité responsable de l'AQF, leur qualité et l'efficacité des processus qui leur sont associés,

- le degré de visibilité que le titulaire doit donner sur les processus qu'il met en œuvre à l'autorité responsable de l'AQF.

6.4.3. Exercice de l'AQF

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP mentionné à l'article 1.1.2 ci-avant.

6.5. Délais pour les opérations de vérification et pour la notification des décisions

Le délai maximal pendant lequel le maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 (vingt) jours à compter de la date de réception de la lettre ou courriel de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

L'organisme chargé de prononcer la décision de réception dispose de 30 (trente) jours, à compter de la date d'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception, pour prononcer sa décision.

Pendant les périodes de fermeture des établissements du pouvoir adjudicateur, les délais définis pour que l'organisme prononce sa décision seront neutralisés.

6.6. Décisions après vérifications – Réception

6.6.1. Autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des vérifications

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 du CCAG/Travaux, l'autorité chargée de prononcer la décision de réception est, par délégation de l'autorité habilitée à signer les contrats, le Responsable du Département Projets Infrastructure (DPI) de l'AIA de Cuers Pierrefeu ou son représentant.

6.6.2. Lieu du prononcé de la décision

La réception sera prononcée à destination pour l'ensemble du marché.

6.6.3. Date d'effet de la décision de réception

La décision de réception, dès qu'elle est prononcée par l'autorité responsable, est notifiée par celle-ci au titulaire avec copie au service liquidateur.

La date d'effet de la décision de la réception est la date retenue pour l'achèvement des travaux mentionnée sur la décision de réception.

A défaut de notification de décision de réception dans les délais impartis, la réception est réputée acceptée conformément à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux.

6.7. Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages avec notes techniques, notes de calcul, les études de détail, les études de synthèse sont à la charge des entrepreneurs.

Tous les documents établis par l'entrepreneur seront soumis au visa de la maîtrise d'œuvre qui disposera de **20** jours au plus tard pour les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles.

Il est spécifié que le visa des documents par le représentant du maître d'œuvre laisse à l'entrepreneur la totalité de la responsabilité, pour ce qui est de la conception tertiaire et de l'exécution des travaux.

7. GARANTIES

La garantie technique est une obligation de parfait achèvement qui s'exercera dans les conditions de l'article 44 du CCAG/Travaux. Il s'agit d'une obligation de résultat.

Le délai de garantie de parfait achèvement est de 12 (DOUZE) mois à compter de la date d'effet de la réception.

Au-delà de ce délai, les garanties décennales, biennales, etc... assureront les sinistres éventuels suivant la réglementation en vigueur.

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement les garanties particulières liées à l'objet du marché.

8. SOUS-TRAITANCE

Le(s) sous-traitant(s) du titulaire connu(s) à la date de notification du marché fait (font) l'objet d'annexes éventuelles à l'acte d'engagement mentionné à l'article 1.1.1 ci-avant.

Le titulaire a obligation de déclarer la totalité des sous-traitants auxquels il entend recourir en cours d'exécution du marché.

La demande d'acceptation de chaque sous-traitant doit mentionner :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant éventuel des sommes à payer directement au sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Les dispositions prévues au marché sont applicables au(x) sous-traitant(s).

8.1. Sous-traitants à paiement direct

8.1.1. Sociétés concernées

En ce qui concerne les marchés régis par le CCAG/Travaux, l'(les) éventuel(s) sous-traitant(s) objet d'annexe(s) à l'acte d'engagement peut(peuvent) bénéficier, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur aux montants spécifiés à l'article R.2393-33 du code de la commande publique, et si les conditions de paiement du(des) sous-traitant(s) ont été agréées par l'autorité habilitée à signer les contrats, du paiement direct.

8.1.2. Montant(s) sous-traité(s)

L'(Les) éventuel(s) montant(s) payés directement à des sous-traitants sont fixés dans l'(les) annexe(s) à l'acte d'engagement, si elle(s) existe(nt).

8.2. Agrément des sous-traitants

Le présent marché a valeur d'acceptation des éventuels sous-traitants identifiés en annexes à l'acte d'engagement (si elles existent) / au CCAP et d'agrément de leurs conditions de paiement définies dans ces mêmes annexes.

9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

9.1. Obligation de discrétion – Mesures de sécurité

L'AIA-CP est classé zone protégée.

Aussi, il est procédé systématiquement à une enquête administrative (contrôle primaire) à l'endroit des personnes physiques devant accéder à l'AIA-CP dans le contexte de ce marché (Annexe 3 au règlement de la consultation).

L'officier de sécurité du site refusera l'emploi de toutes personnes n'ayant pas satisfait à ce contrôle.

Nota : l'attention du titulaire est attirée sur les délais de réponse de l'enquête administrative. Aussi, il devra communiquer au plus tôt (via la division d'emploi de l'AIA-CP) le formulaire de contrôle primaire du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations.

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter des prestations du présent marché sans autorisation préalable de l'autorité signataire du marché.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants.

Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjuger des sanctions pénales.

9.2. Accès à un établissement du Service Industriel de l'Aéronautique

Pour les prestations du présent marché intéressant la défense, l'entreprise intervenante doit en conséquence se conformer aux points suivants, concernant le lieu d'exécution des prestations en application des instructions sur la sécurité dans les établissements du Service Industriel de l'Aéronautique. L'exécution des prestations n'est autorisée que sous réserve expresse de l'observation des consignes suivantes :

- a) L'entrée de l'établissement se fait uniquement par le poste de garde.
- b) Les horaires de l'exécution des services sont ceux de l'établissement. Une demande de travail en dehors des heures ouvrables devra être formulée chaque fois que cela sera nécessaire. Elle sera déposée au service sécurité pour accord et devra comporter la liste du personnel et le lieu d'exécution des prestations.

9.3. Accès à l'AIA Cuers-Pierrefeu

Adresse physique : Chemin de l'Aviation 83390 PIERREFEU

Horaire : du lundi au vendredi de 7h25 à 15h50 - Elongation maximale : 5h15- 17h50.

- c) Toute personne étrangère à l'AIA -CP doit être porteur d'un badge établi par le poste de garde. Ce badge, permettant l'accès pour au maximum un an, est à présenter à chaque réquisition.
- d) L'entreprise doit, préalablement à l'exécution de l'accord-cadre, faire le nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises pour pénétrer à l'intérieur de l'établissement.
A ce titre, pour le primo accès, puis à chaque date anniversaire, elle devra fournir au service de sécurité de l'AIA-CP, au plus tard 5 (cinq) jours ouvrables avant le début d'exécution (via la division d'emploi de l'AIA-CP), pour les personnes concernées, leur nom et prénom, date et lieu de naissance, fonction, leur adresse complète et/ou une copie de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour).
- e) Les sous-traitants éventuels des entreprises seront astreints aux mêmes règles et à l'application de ces mêmes formalités.
- f) Il est interdit d'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées ou des armes.
- g) Les prises de vues (photographie ou vidéo) sont soumises à autorisation.
- h) Il est formellement interdit de fumer partout où l'interdiction en est affichée.
- i) Toute entrée ou sortie de matériel est à justifier. Un contrôle visuel des véhicules peut être effectué à tout moment par les gardiens du service de sécurité.
- j) Le responsable de l'entreprise doit immédiatement signaler au groupe incendie sauvetage de l'AIA-CP tout accident ou incident survenu à un membre de l'entreprise dans l'enceinte de l'établissement.

Tout contrevenant se verra immédiatement interdire l'accès à l'établissement par le service de sécurité.

L'inobservation par le titulaire de ces consignes, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que sa responsabilité peut être engagée si elle provoque un accident ou une détérioration de matériel appartenant à l'AIA-CP.

Par ailleurs, l'entreprise déclare avoir pris connaissance des clauses administratives communes applicables aux prestations réalisées sur le site de l'AIA-CP et s'engage à respecter les consignes fixées par celui-ci.

9.4. Clause relative à la lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'informations, le titulaire du marché s'engage :

1) Pour ses réseaux quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'Etat (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation ...) en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, le pouvoir adjudicateur et l'OSSI (Officier de Sécurité des Systèmes d'Information) central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
- à prendre en compte les mesures préconisées par l'OSSI en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'Etat peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion.

Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-dessus dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

2) Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du titulaire :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, le pouvoir adjudicateur et l'OSSI central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- à mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.

L'Etat s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.

Les coordonnées de l'OSSI central (téléphone, télécopie, courriel) seront fournies au titulaire à la notification du marché.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1. CCAG applicable

Le CCAG applicable pour le présent marché est le CCAG Travaux.

11. OBLIGATIONS PARTICULIERES

11.1. Obligations de confidentialité

Les supports informatiques fournis par le maître d'ouvrage, et tout document de quelque nature qu'ils soient restent la propriété du Maître d'ouvrage.

Les informations, de toute nature et sous quelque forme que ce soit, appartenant à l'administration et dont le titulaire pourra avoir connaissance dans le cadre du présent marché sont considérées comme confidentielles.

A ce titre, le titulaire s'engage à :

- ne les utiliser que pour les travaux qu'il réalise pour l'administration, sauf autorisation écrite préalable de cette dernière,
- ne les divulguer à quiconque sous quelque forme que ce soit, sauf à ses employés ayant à les connaître pour l'exécution du marché,
- informer son personnel de la présente obligation de confidentialité relative aux informations de l'administration, et à lui faire respecter ladite obligation.

Aucune publication ou communication, écrite ou orale, ne pourra être faite par le titulaire concernant les informations obtenues dans le cadre du présent marché. Le titulaire et son personnel devront respecter la présente obligation de confidentialité après l'expiration ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit.

11.2. Retenue de garantie

Il n'est pas procédé à la retenue de garantie prévue par les articles R.2391-21 à R.2391-24 du code de la commande publique.

11.3. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les travaux et la fourniture associée qu'il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires applicables en matière d'environnement liées :

- aux hydrocarbures et de préservation du voisinage ;
- de sécurité et de santé des personnes (notamment en termes de port des équipements de protection individuels: EPI) ;
- à l'élimination des déchets de chantier issus de l'objet du marché vers les filières appropriées.

Toute évolution de ces prescriptions intervenant postérieurement à la date de remise par le titulaire de sa dernière et meilleure offre et ayant des conséquences contractuelles fera l'objet d'un avenant.

Sur demande du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché ou pendant la période de garantie des prestations, et en cas de mise en cause de la personne publique, le titulaire devra être en mesure d'apporter des éléments de justification du respect de ces prescriptions et à cet effet il communiquera au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

11.4. Assurances

Le pouvoir adjudicateur n'assure nullement les personnels du titulaire. Il appartient à ce dernier de souscrire les assurances correspondantes afin de les couvrir, aussi bien pour les risques corporels qu'ils pourraient occasionner tant à eux-mêmes qu'à des tiers, que pour les dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner dans le cadre de la réalisation des travaux commandés.

De la même façon, lors de l'utilisation prévue au contrat de véhicules, de locaux, de machines ou de matériels appartenant à l'Etat, le titulaire sera tenu d'assurer l'ensemble de ces moyens. Dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la date de notification du présent marché et avant le commencement de la première intervention sur le site du pouvoir adjudicateur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance de leurs personnels, et en tant que besoin, des moyens matériels mis à leur disposition ;
- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

12. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

12.1. Personnes habilitées

Le directeur de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu (AIA CP) et les personnes désignées par les délégations de signature internes à l'AIA CP, sont habilités à émettre toutes décisions, au titre du présent marché, relatives :

- aux décisions de prolongation de délai ;
- aux décisions d'octroi de sursis de livraison ;
- aux décisions d'exonération de pénalités ;

dans la limite de leur compétence.

Il est précisé que toutes les demandes doivent être adressées au service suivant :

ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE
DE CUERS PIERREFEU
Département Achats (DHA)
BP 80
83 390 CUERS

Ou par mail à l'acheteur concerné en charge de la passation

12.2. Résiliation

En application des stipulations de l'article 50 du CCAG/Travaux, en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des travaux prévus au marché, aux frais et risques du titulaire.

12.3. Nantissement

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie au présent marché ou un certificat de cessibilité, pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.

Sur demande de la société concernée, il est délivré :

- au titulaire une copie au présent marché ou un certificat de cessibilité ;

- au(x) sous-traitant(s) admis au paiement direct une copie de l'original du présent marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article R.2391-40 du code de la commande publique.

Pour en permettre le nantissement, le montant du marché peut être réparti entre :

- titulaire et sous-traitants ;
- cotraitants ;
- cotraitants et sous-traitants

selon leurs parts respectives indiquées dans l'acte d'engagement ou dans l'annexe de sous-traitance.

12.4. Mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la Défense par une entreprise extérieure

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans l'arrêté du 19/05/2020 et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef de l'organisme utilisateur.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

12.5. Infractions à la législation fiscale

Dans le cas d'un titulaire français et sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs, le titulaire affirme pour lui-même et ses éventuels sous-traitants mentionnés dans les éventuelles annexes de l'acte d'engagement :

- qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2341-1 à L.2341-5 du code de la commande publique ;
- qu'il ne lui a été notifié aucune décision d'exclusion des marchés du ministère des armées.

Dans le cas d'un titulaire étranger, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il est en règle avec la législation en vigueur dans son pays.

Le titulaire atteste en outre l'exactitude des renseignements prévus à l'article R.2343-3 du code de la commande publique. En cas d'inexactitude, le pouvoir adjudicateur pourra résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire.

12.6. Respect du droit du travail

12.6.1. Déclaration du titulaire

Dans le cas d'un titulaire français, le titulaire déclare sur l'honneur :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.1221-10 à L.1221-13 et L.1221-15 du code du travail,
- s'acquitter de ses obligations au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

Dans le cas d'un titulaire étranger, le titulaire déclare que le travail sera réalisé dans un pays disposant d'une législation relative à la lutte contre le travail clandestin et par des salariés employés régulièrement au regard de cette législation. A la demande de l'Etat, le titulaire fournira les textes de législation correspondants dans un délai de 30 (TRENTE) jours.

De plus, le titulaire s'engage à produire tous les 6 (SIX) mois, pendant la durée du marché, les documents visés à l'article R.2343-9 du code de la commande publique.

Par ailleurs, sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

12.6.2. Application des articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail

Si le titulaire ne remet pas au pouvoir adjudicateur, de la date de notification du présent marché jusqu'à la fin de son exécution et selon une cadence n'excédant pas 6 (SIX) mois, les documents prévus aux articles :

- D 8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France,
- D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l'étranger,

le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 1 (UN) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'envoi des documents pourra être effectué au titre de l'ensemble des marchés notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur et en cours d'exécution. Le titulaire fournira avec ses documents la liste des marchés concernés.

12.6.3. Sous-traitants

Le titulaire s'engage à répercuter les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants.

Pour les sous-traitants étrangers ces obligations seront répercutés au regard de la législation du pays qui leur est applicable.

12.6.4. Salariés de l'entreprise effectuant des travaux dans un organisme des armées

Les salariés de l'entreprise qui pourraient être amenés à effectuer des prestations dans un organisme des armées demeureront à tous égards salariés du titulaire et resteront assujettis à l'ensemble des droits et obligations (notamment horaires) définis par leur entreprise dans le strict respect de la législation du travail.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

12.6.5. Respect du droit social

Le titulaire (les cotraitants) et/ou les sous-traitants non établis en France et détachant temporairement en France des salariés pour l'exécution de ce contrat est (sont) soumis au droit social français qui lui (leur) est applicable, entre autres aux articles L1262-1 à 5 du code du travail, et particulièrement à l'article L1262-4.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, il(s) est (sont) tenu(s) d'adresser, avant le début des prestations et des détachements, les déclarations préalables de détachement prévues aux

articles R1263-3, R1262-4 et R1263-6 à l'Inspection du Travail des Armées (Fax de l'ITA : n°00 33 142 197 475) avec copie au pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, s'agissant des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, le titulaire (les cotraitants) et/ou les éventuels sous-traitants doit (doivent) présenter une liste nominative précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si l'entreprise décide, en cours d'exécution du contrat, d'employer du personnel étranger, non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

12.7. Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

12.8. Notification du marché

Si la date de notification du présent marché intervient après la date de fin de validité de l'offre indiquée à l'article 5.3 de l'acte d'engagement, le titulaire disposera de 10 (DIX) jours à compter de cette date de notification pour refuser d'exécuter le présent marché. Passé ce délai, il sera tenu d'exécuter le marché dans ses conditions.

12.9. Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire

Le service liquidateur, chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

La sous-direction des affaires financières (SDAF)
Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu
BP 80
83390 CUERS

Adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

L'ordonnateur secondaire chargé d'émettre le mandat est :

Monsieur le Directeur
Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu
BP 80
83390 CUERS

Par ailleurs, l'autorité chargée de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d'une transmission au titre de l'article R.2391-28 du code de la commande publique, les documents prévus par l'article R.2191-60 dudit code (état sommaire des prestations effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus) est le directeur de l'AIA de Cuers-Pierrefeu (autorité habilitée à signer les contrats).

Le comptable assignataire chargé des paiements et auquel doivent être adressées, quelle que soit leur forme, en application de l'article R.2191-58 dudit code, les notifications de cession de créance, est :

Monsieur l'agent comptable
SERVICES INDUSTRIELS DE L'ARMEMENT
11 rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 NOISY LE GRAND CEDEX

12.9.1. Présentation des factures

Les factures (demandes de paiement d'acompte ou de solde) doivent comprendre :

- la raison sociale de l'entreprise,
- le numéro d'identification SIRET,
- la domiciliation des paiements,
- le numéro du marché ou du lot,
- le cas échéant, le numéro du bordereau de livraison.

Les factures de demande de paiement de solde devront en outre faire apparaître le montant des acomptes déjà versés et le restant dû à payer.

12.9.2. Transmission des factures par voie dématérialisée

Plus aucune facture ne peut être adressée par voie postale, chaque société titulaire d'un marché doit transmettre les documents par la plateforme CHORUS PRO dont les démarches sont indiquées ci-dessous.

L'ensemble du service proposé **est gratuit** via <https://chorus-pro.gouv.fr>

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation une aide technique est proposée et mise à disposition via la hotline chorus (04.77.78.39.57).

Conformément au décret 2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures émises sous forme dématérialisée, outre les mentions obligatoires prévues par ledit décret, comportent :

- 1- Les mentions prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts
- 2- Le numéro de l'engagement juridique (EJ) généré par l'application informatique « CHORUS »
- 3- Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique « CHORUS » : D2035Z3083
- 4- Le numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044

Les informations relatives aux 2 et 3 sont indiquées sur chaque marché et/ou bon de commande adressé au fournisseur.

Les informations des 3 et 4 sont également indiquées en page de garde du présent CCAP.

Dès lors qu'il a choisi la voie dématérialisée via la solution du portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>), le titulaire dispose de trois modes de transmission des factures :

- 1) Saisie des factures en ligne (- de 100 factures par an)
- 2) Dépôt des factures en PDF (entre 100 et 1000 factures par an)
- 3) Via l'EDI (échanges de données informatisées): transmission des factures directement à l'Etat ou par le biais d'opérateurs de dématérialisation en automatisant les flux (+ de 1000 factures/an).

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif ou duplicatif).

Pour toute question liée à la facturation, contacter uniquement la cellule relations extérieures de la SDAF à l'adresse courriel suivante :

Adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

Pour faciliter le traitement de votre mail, mentionner dans l'objet du message le numéro de marché, de la commande et le numéro d'engagement juridique (EJ).

Les mails adressés à une autre adresse courriel ne seront pas traités.

12.10. Obligations diverses

Le titulaire est tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur des modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché. Le titulaire devra notamment informer le pouvoir adjudicateur de l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de sauvegarde en application de l'article L620 du code de commerce. Cette information devra être communiquée dans les 5 jours suivants l'ouverture de la procédure.

Le titulaire doit informer les services suivants et leur transmettre les éventuels documents justificatifs :

Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu

Département Achats (DHA)

BP 80

83390 CUERS

Ou par mail à l'acheteur concerné en charge de la passation

La sous-direction des affaires financières (SDAF)

ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE

DE CUERS PIERREFEU

BP 80

83 390 CUERS

aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

13. DEROGATIONS

L'article 5.2 ci-avant déroge aux articles 28.1 du CCAG/Travaux.

L'article 5.4 ci-avant déroge aux articles 19.2 et 19.2.3 du CCAG/Travaux.

L'article 6.6.1 ci-avant déroge à l'article 41 du CCAG/Travaux.